



Lille, le 22 avril 2019

Communiqué de presse

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE:

LE PRÉFET RECONDUIT LES MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS



L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, ATMO Hauts-de-France annonce que l'épisode de pollution atmosphérique se poursuit mardi 23 avril dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais concernant les particules en suspension (PM 10). Le niveau réglementaire fixé à 50 µg/m³ pourrait être encore dépassé demain, notamment dans l'agglomération dunkerquoise. Par conséquent, **le niveau d'alerte sur persistance est maintenu pour ces deux départements.**

Aussi, afin de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère qui sont de diverses origines, Michel Lalande, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, reconduit les mesures visant l'ensemble des secteurs polluants mises en œuvre depuis la semaine dernière.

Reconduction des mesures ci-dessous, jusqu'à mardi 24h00

- Dans le secteur des transports : réduction de la vitesse réglementaire

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h ;
- à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Dans le secteur industriel : application des mesures de réduction des émissions

Les industries doivent appliquer les mesures de niveau 1 et 2 d'alerte pour les particules (PM10) fixées dans leur autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Dans le secteur agricole : interdiction ou limitation des pratiques polluantes

- interdiction de l'écobuage et du brûlage des déchets ou coproduits agricoles ;
- si possible, report de l'épandage de fertilisants ;
- sinon, recours à des procédés faiblement émetteurs d'ammoniac, et pour les effluents d'élevage, enfouissement rapide et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant leur épandage.

- Dans le secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics : adoption de comportements citoyens

Le préfet rappelle que les brûlages à l'air libre des déchets verts sont interdits et que chaque citoyen doit limiter sa propre consommation énergétique en limitant notamment le chauffage domestique.

Service régional
de la communication interministérielle

03 20 30 52 50

pref-communication@nord.gouv.fr

Pas de reprise de la circulation différenciée sur l'agglomération lilloise ce mardi

Compte tenu des niveaux de concentration de particules plus modérés dans l'agglomération lilloise, par rapport au littoral, d'une fin de pollution due à l'ozone et d'une circulation plus faible en ce week-end pascal sur l'agglomération lilloise, la circulation différenciée n'est pas reconduite.

Le préfet remercie l'ensemble des forces de l'ordre mobilisées pour faire appliquer les mesures. Il tient également à saluer les 12 maires des communes concernées qui ont procédé à l'application stricte de la circulation différenciée sur leur territoire.

Si la situation perdure, le préfet pourra être amené à décider d'autres mesures complémentaires pour venir renforcer les actions de fond portées par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord et du Pas-de-Calais, adopté en 2014.

(<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Air-climat-energie/Le-PPA-interdepartemental-Nord-et-Pas-de-Calais>).

Les prévisions sur l'évolution de la qualité de l'air sont disponibles sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo) www.atmo-hdf.fr.



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 19 avril 2019 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas de Calais .

Vu le bulletin du 22 avril 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution aux particules fines (PM10) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans

l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de " niveau 1 et et 2 d'alerte, pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de l'écobuage et du brûlage des déchets ou coproduits agricoles ;
- report de l'épandage de fertilisants ;
- si le report n'est pas possible, recours à des procédés faiblement émetteurs d'ammoniac, et pour les effluents d'élevage, enfouissement rapide et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant leur épandage.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais jusqu'au mardi 23 avril 2019 à 24h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 22 avril 2019

Le préfet de zone



Michel LALANDE